

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage de la région de Québec
— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications demandées visent notamment à changer le nom de l'une des parties contractantes patronales, à faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant au salaire minimum, à la durée de la journée normale de travail, à la durée de la semaine normale de travail et enfin, à prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Selon le rapport annuel de 1998 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Québec, ce décret assujettit 189 employeurs et 612 salariés pour la partie I (transport général) et 84 employeurs et 304 salariés, pour la partie II (transport de déchets).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. (Courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca; téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du nom « L'Association du camionnage du Québec Inc. » par le nom « L'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc. ».

2. Les articles 4.01 à 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi à raison de 8 heures 12 minutes par jour. La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à huit heures.

La semaine normale de travail pour les sténodactylos et les commis de bureau est de 35 heures étalées sur cinq jours, du lundi au vendredi, à raison de sept heures par jour.

4.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 4.01.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.»

3. L'article 4.04 du décret est modifié par l'insertion, après le mot « pause », des mots « sans paie ».

4. Le présent décret est modifié par le remplacement de « 4.03 » par « 4.02 » partout où il se trouve dans les articles 5.02, 6.04, 6.05, 6.06 et 9.03.

5. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement du taux horaire à l'embauche, de « 6,85 \$ » par « 6,90 \$ ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** 1^o Le salaire hebdomadaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
241,50 \$	261,33 \$	281,43 \$	301,52 \$	321,64 \$;

2^o Le salaire hebdomadaire minimal des sténodactylos est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
269,04 \$	291,46 \$	313,88 \$	336,30 \$	358,72 \$.»

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « par écrit ».

8. L'article 8.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.10.** Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité équivalente à 8,2 fois son taux de salaire horaire effectif; l'indemnité est ramenée à 8 fois le taux horaire effectif du salarié à compter du 1^{er} octobre 2000.»

9. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour un jour férié prévu à l'article 9.02, le taux horaire de sa classification prévu au décret multiplié par 8,2 pourvu qu'il respecte les conditions mentionnées à l'article 9.04; cette rémunération est ramenée à 8 fois le taux horaire de sa classification prévu au décret à compter du 1^{er} octobre 2000.»

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

11. Les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**15.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail est de 10 heures 15 minutes.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à dix heures.

15.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 15.01.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.»

12. L'article 16.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**16.02.** Sauf le salarié visé à l'article 15.02, les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération horaire du salarié prévue au décret. ».

13. L'article 17.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.05.** Sauf le salarié visé à l'article 15.02, le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à deux fois la rémunération horaire prévue au décret. ».

14. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente. ».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32615

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté le Code de déontologie des chimistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des chimistes en ce qui concerne les devoirs et obligations du chimiste envers le public, envers le client, envers les confrères, envers la profession et l'Ordre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables au chimiste dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un client, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon l'Ordre des chimistes du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Ce règlement a également pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des chimistes du Québec.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, secrétaire, Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 1010, C.P. 1089, succ. Place du Parc, Montréal (Québec) H2W 2P4; numéro de téléphone: (514) 844-3644; numéro de télécopieur: (514) 844-9601.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des chimistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des chimistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des chimistes du Québec.